

GE_GERICHTE ATAS/79/2023 vom 6. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_79_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/79/2023 du 6 février 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/79/2023 del 6 febbraio 2023

Erwägungen

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) n'est pas applicable en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC (art. 1 et 2 LPGA) et la procédure est régie par les art. 89A ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 1 ; ATAS/456/2019 du 21 mai 2019 consid. 2). Interjeté en temps utile dans les formes prévues par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et 89B LPA).

E. 2.1

et les références). Le délai de péremption absolu de cinq ans commence à courir à la date du versement effectif de la prestation (ATF 112 V 180 consid. 4a et les références).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a requis du recourant la restitution des PCM versées pour la période courant du 1er mai 2021 au 31 mars 2022. En revanche, la demande de remise, dont l'intimé a précisé qu'elle n'avait pas été traitée dans la décision litigieuse, ne fait pas l'objet de la présente procédure.

E. 4.1

Selon l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité ; leur droit persiste au plus jusqu'au 30ème jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre.

E. 4.2

S'ils ne sont pas assurés à titre individuel auprès d'une assurance perte de gain privée, les chômeurs ayant épuisé leurs droits selon l'art. 28 LACI peuvent se retrouver privés d'une compensation de leur perte de gain. C'est pourquoi certains cantons ont institué une assurance sociale perte de gain en faveur des chômeurs, appelée à compléter les prestations servies par l'assurance-chômage (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 27 s. ad art. 28, p. 287). Tel est le cas dans le canton de Genève.

E. 4.3

Au nombre des prestations complémentaires cantonales en matière de chômage que le législateur genevois a adoptées, l'art. 7 let. a LMC prévoit en effet des PCM, dont peuvent bénéficier les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie

ou accident, conformément à l'art. 28 LACI (art. 8 LMC).

E. 4.4

Ainsi, selon l'art. 9 al. 1 LMC, sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la LACI et qui sont domiciliés dans le canton de Genève. Les PCM ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'art. 28 LACI (art. 12 al. 1 LMC). Elles sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'art. 28 LACI jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale, et elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut

A/2844/2022 - 6/9 - prétendre en vertu de l'art. 27 LACI (art. 15 LMC). Un délai d'attente, de deux jours ouvrables, est applicable lors de chaque demande de PCM (art. 14 al. 5 LMC ; art. 14A du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 [RMC - J 2 20.01]).

E. 5.1

Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion (art. 11 al. 2 LMC). Selon l'art. 19 al. 2 RMC, le gain intermédiaire net retiré d'une activité réalisée par l'assuré est déduit du montant maximum des prestations auxquelles il a droit durant la période de contrôle concernée.

E. 5.2

L'art. 18 al. 1 LMC dispose que le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré. L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées (al. 2).

E. 5.3

Selon l'art. 20 al. 1 RMC, le montant des prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées au titre de la couverture d'une diminution de la capacité de gain est déduit du montant maximum des prestations auxquelles l'assuré a droit durant la période de contrôle concernée.

E. 6.1

Il convient en premier lieu d'examiner si la créance en restitution dont se prévaut l'intimé est fondée en droit, soit si le recourant a reçu des prestations sociales indues. En l'occurrence, ayant récupéré une capacité de travail à un taux de 50%, le recourant devait se réinscrire à l'OCE dès le 1er mai 2021 et transmettre les gains intermédiaires réalisés. Conformément à la décision de l'intimé, le calcul de son droit aux PCM aurait dû tenir compte des montants nets qui lui avaient été versés chaque mois par son employeur. Le recourant ne conteste pas le montant à restituer. Celui-ci peut être confirmé, dès lors qu'en tenant compte du gain intermédiaire réalisé, la restitution se monte effectivement à CHF 4'189.90 (prestations perçues en trop : CHF 453.95 en mai 2021 ; CHF 353.5 en juin 2021 ; CHF 353.5 en juillet 2021 ; CHF 353.5 en août 2021 ; CHF 353.5 en septembre 2021 ; CHF 453.95 en octobre 2021 ; CHF 353.5 en novembre 2021 ; CHF 253.01 en décembre 2021 ; CHF 453.95 en janvier 2022 ; CHF 554.35 en février 2022 ; CHF 253.01 en mars 2022).

E. 6.2

Il convient ensuite de vérifier si la créance en restitution n'est pas périmée.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 19 LMC, situé dans le titre III relatif aux PCM, l'autorité compétente peut exiger le remboursement des prestations touchées

A/2844/2022 - 7/9 - indûment (al. 1). Elle peut renoncer à exiger la restitution sur demande de la personne concernée, lorsque celle-ci est de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation financière difficile (al. 2). L'article 25 al. 2 LPGA est applicable par analogie (al. 3). Selon l'art. 25 al. 2 LPGA en vigueur dès le 1er janvier 2021, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Il y a péremption d'un droit lorsque, par l'écoulement du temps, ce droit est éteint. Elle doit être prévue par la loi. Le délai de péremption ne peut être ni interrompu, ni prolongé. La survenance de la péremption s'examine généralement d'office (ATF 112 V 6 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 746 s). Le délai de péremption relatif commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et les références ; ATF 140 V 521 consid. 2.1 et les références; ATF 139 V 6 consid. 4.1 et les références). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (ATF 124 V 380 consid. 1). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et 5.2.1 et les références ; ATF 146 V 217 consid. 2.1 et les références ; ATF 140 V 521 consid.

E. 6.2.2

En l'occurrence, le délai de péremption relatif court à compter du moment où l'intimé a eu connaissance des faits fondant l'obligation de restituer, soit dès la connaissance par l'intimé de la prise d'emploi du recourant, ce qui a été le cas le 5 août 2021, date de réception par l'intimé du certificat médical de reprise d'emploi à temps partiel du recourant (dès le 1er mai 2021) ainsi que du contrat de travail de celui-ci, de sorte que le délai relatif de trois ans a commencé à courir au plus tôt le 5 mai 2021 et n'était pas échu au jour de la décision du 23 juin 2022. Quant au délai de péremption absolu de cinq ans, il est également respecté, dès lors que la décision de restitution a été rendue moins de cinq ans après le versement des indemnités de chômage. Les prétentions de l'intimé ne sont donc pas périmées.

A/2844/2022 - 8/9 -

E. 7

S'agissant de la bonne foi et de la situation financière difficile invoquées par le recourant, elles doivent être examinées dans le cadre d'une demande de remise de l'obligation de restituer qui fait l'objet d'une procédure distincte de celle de la restitution. En effet, la question de la remise ne peut être examinée qu'à partir du moment où la décision de restitution est entrée en force (cf. art. 4 al. 2 OPGA; arrêts du Tribunal fédéral 8C_589/2016

du 26 avril 2017 consid. 3.1 ; 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 2.2 et 8C_602/2007 du 13 décembre 2007 consid. 3). Le présent recours, en tant qu'il comprend une demande de remise, sera transmis à l'intimé, comme objet de sa compétence.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours est rejeté. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/2844/2022 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.